



Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 14 juin 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

**Composée comme suit : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge Président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

Version publique expurgée des « Observations de la Défense de Monsieur Aimé Kilolo relatives à l' « Addendum au Rapport du Conseil indépendant sur la levée des scellés et l'analyse de pièces saisies par les autorités françaises et les autorités belges (Décisions ICC-01/05-01/13-41 et ICC-01/05-01/13-366 et 446). » (ICC-01/05-01/13-1087-Conf-Exp).

Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Aimé

Kilolo Musamba
Me Paul Djunga

Le conseil de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Mme Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Jean-Jacques Mangenda Kabongo

M. Christopher Gosnell

Le conseil de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Narcisse Arido

M. Chief Charles Achaleke Taku

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

I. Bref rappel de la procédure

1. Le 9 avril 2015, la Chambre de première instance VII a rendu une décision autorisant *inter alia* la défense de monsieur Aimé Kilolo (ci-après «la Défense»), la défense de monsieur Mangenda et celle de monsieur Jean-Pierre Bemba à faire des observations dans un délai de 5 jours à compter de la notification des rapports du Conseil indépendant¹.
2. Le 7 juillet 2015, conformément aux instructions de la Chambre², le Greffe a communiqué aux équipes de défense de M. Kilolo et de M. Bemba l'addendum au rapport du Conseil indépendant sur la levée des scellés et l'analyse de pièces saisies par les autorités françaises et les autorités Belges³.
3. Le 9 juillet, le Greffe a également communiqué aux équipes de défense l'annexe accompagnant l'addendum au rapport du Conseil indépendant⁴.
4. La Défense de monsieur Kilolo soumet, par le présent document, ses observations à la Chambre.

¹ ICC-01/05-01/13-893-Conf.

² Voir e-mail de la Chambre de première instance VII du 07 juillet 2015.

³ ICC-01/05-01/13-1035-Conf-Exp.

⁴ ICC-01/05-01/13-1035-Conf-Exp-Anx.

II. Confidentialité

5. Conformément à la règle 23 (2) bis du règlement de la Cour, le présent document est confidentiel *ex parte* pour la défense de M. Kilolo seulement car il fait référence à des documents ayant reçu la même classification.

III. Soumissions de la défense de M. Kilolo

6. La Défense de M. Kilolo s'oppose à la divulgation de l'annexe A aux parties contenant [EXPURGE].
7. La Défense note tout d'abord que le tableau retient [EXPURGE]⁵ alors que celle-ci n'est ni mentionnée dans le document contenant les charges ni dans la décision de confirmation des charges.
8. La Défense déplore, par ailleurs, l'absence de précisions quant à l'analyse permettant au Conseil indépendant de distinguer les éléments pertinents [EXPURGE] des éléments non pertinents.
9. La Défense de M. Kilolo demande respectueusement à la Chambre de lui autoriser l'accès au matériel examiné dans le cadre de ce rapport afin qu'elle puisse mener sa propre analyse dans le cadre de sa préparation au procès.

⁵ EXPURGE.

PAR CES MOTIFS,

Plaise aux juges de la Chambre de première instance:

10. **De ne pas autoriser** la divulgation de l'annexe A à l'addendum du rapport du Conseil indépendant du 25 juin 2015.

11. **D'AUTORISER** l'accès au matériel analysé par le Conseil indépendant dans le cadre de son rapport du 25 juin 2015.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Paul Djunga
Conseil Principal de M. Aimé Kilolo Musamba



Fait à La Haye,
Le 14 juin 2016.